

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SARRALBE

2025/021

CONSEILLERS ÉLUS : 27 – EN FONCTION : 27 – PRÉSENTS : 21
DATE DE CONVOCATION : 12 FEVRIER 2025

SÉANCE EN DATE DU 18 FÉVRIER 2025

SOUS LA PRESIDENCE DE M. PIERRE-JEAN DIDOT, MAIRE.

POINT 16 : ENQUÊTE PUBLIQUE CONCERNANT LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ TPDL SUR LE TRAITEMENT DES DÉCHETS NON DANGEREUX NON INERTES, RELEVANT DES RUBRIQUES 2716(E) et 2791 (DC) DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT À KESKASTEL

Le conseil municipal,

Après avoir entendu les explications de M. Guy Rossler, adjoint au maire, qui précise que la société TPDL a déposé auprès des services de l'État, un dossier et une demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement sur le ban communal de Keskastel, au lieu-dit « Gross Glasbuehl » dans la zone Industrielle Nord, route de Herbitzheim. Ce site, couvrant une superficie d'environ 1,543 ha est régi par l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022 délivré par la Préfecture du Bas Rhin.

Entre 2022 et 2023, le site a fait l'objet de contrôles par l'Inspection des installations classées, montrant que certains déchets reçus sur le site ne pouvaient être autorisés sous les rubriques visées dans son arrêté actuel d'autorisation. C'est pourquoi, TPDL souhaite revoir ses rubriques afin de recevoir et valoriser également les déchets non-inertes non dangereux relevant de la rubrique 2716 et 2791 de la nomenclature des installations classées.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement, ce dossier est également soumis à l'avis du conseil municipal de SARRALBE.

Le conseil municipal de Keskastel ayant émis un avis favorable,

Sur proposition de la Commission d'Administration Générale et des Finances,

À l'unanimité des voix,

- émet un avis favorable à la demande d'enregistrement au titre des rubriques 2716 -2791 et mise à jour d'une plateforme de valorisation et recyclage des matériaux inertes et non inertes non dangereux du BTP sur la zone d'activité nord de Keskastel par la société TPDL tout en rappelant que l'arrêté municipal n°08/2022 de la commune de Sarralbe interdit la circulation de tous véhicules de plus de 15 tonnes dans diverses rues du centre-ville et notamment la rue de la Gare menant à Keskastel.

M. le maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en préfecture et de sa publication sur le site internet de la commune de Sarralbe : www.sarralbe.fr le 24 février 2025

La secrétaire de séance,
Marie Pierre MOURER



Sarralbe, le 20 février 2025

Le Maire,
Pierre-Jean DIDOT

